

LES TERMES JURIDIQUES FRANÇAIS ET SLOVAQUES DU POINT DE VUE DE LEUR FORMATION ET DE LEUR MOTIVATION

KATARÍNA KUPČIHOVÁ

Université de Prešov
Námestie legionárov 3
080 01 Prešov
Slovaquie
kkupciha@unipo.sk

Abstract: The paper focuses on a highly specific lexical field of juridical terminology. The analysis of the word-formation process, which is generally called compounding, takes into consideration two types of coining new words in French, “proper” and “improper” compounding. These two types are compared to their Slovak equivalents in order to investigate differences in their motivation.

Keywords: juridical terminology, word-formation, compound, compounding, intra-linguistic motivation

Dans le grand groupe des mots construits, motivés de manière intra-linguistique, les composés faisant partie de la terminologie juridique sont au centre de notre intérêt. Avant d’aborder leur analyse, il convient de se poser une question fondamentale et, naturellement, d’y donner une réponse satisfaisante. Qu’est-ce qu’un mot composé en français ?

Même si les avis des spécialistes divergent à ce propos, ils constatent tous que dans les composés proprement dits, « on reconnaît au moins deux mots pouvant fonctionner de manière autonome, dans un énoncé français, comme mots simples ou dérivés [...] »¹. Ce critère, purement formel à notre sens, est également applicable aux groupes de mots ayant un degré de lexicalisation très élevé et exprimant une notion unique qui sont extrêmement fréquents dans de diverses terminologies.

¹ H. Mitterand : *Les mots français*. Paris : Presses Universitaires de France, 1981 : 48.

A titre d'exemple, indiquons les termes juridiques comme *détention provisoire, information judiciaire, légitime défense, partie civile, juge d'instruction, tribunal de grande instance, mise en examen, acte sous seing privé* et autres.

Les différentes interprétations de ce phénomène linguistique sont présentées de façon instructive dans l'ouvrage de Vlasta Křečková *Création de dénominations en français contemporain* doté d'une impressionnante liste de références bibliographiques témoignant de la richesse des publications consacrées aux procédés de formation de mots durant les dernières décennies du 20^e siècle.

En partant des critères admis en général, basés sur les deux procédés de formation de mots, à savoir les procédés morpho-syntaxique et syntaxique, Křečková sépare les composés proprement dits des dénominations issues de la formation syntaxique. Elle propose sa propre répartition qui diffère de celle adoptée par *Le Bon usage*. Ainsi, dans les composés proprement dits, elle ne distingue que les structures suivantes :

- **verbe + substantif** (*lave-vaisselle, lèche-vitrines...*)
- **substantif + substantif** (*porte-fenêtre, auteur-compositeur, sac-poubelle, assurance-maladie...*) pour les **substantifs**, et, en ce qui concerne les **adjectifs**,
- des composés de deux, éventuellement de trois radicaux adjectivaux (*comicojudiciaire, franco-algérien, comicosurréalisticotragique*) et
- des composés dont l'un des éléments est un complément d'objet subordonné au verbe (*hormonodépendant, veinotonique...*)².

Par contre, les noms formés d'après le modèle **préposition/adverbe + nom** (*contre-allée, controdre, sous-bail, non-droit* etc.³) ne sont pas considérés comme des composés par Křečková.

Pour notre part, nous avons décidé de nous conformer au classement du Bon usage, parce qu'il nous semble que les noms comme par ex. *non-lieu* ou *contrevérité*, résultant de la jonction respectivement d'un adverbe et d'une préposition et d'un substantif, forment des unités autonomes du point de vue sémantique, ainsi que du point de vue morphologique. Leur forme graphique, *non* suivi d'un trait d'union et *contrevérité* orthographiée comme un mot simple, permet aussi d'affirmer qu'il s'agit de composés proprement dits.

² V. Křečková: *Tvorenie pomenovaní v súčasnej francúzštine*, Banská Bystrica : Univerzita Mateja Bela, 2000 : 77–78.

³ M. Grevisse : *Le Bon usage*, Paris : Duculot, 1986 : 257.

Dans l'enrichissement du lexique en français contemporain, la composition proprement dite, procédé morpho-syntaxique de formation de mots nouveaux, joue vraisemblablement un rôle moins important que la formation syntaxique produisant ce que certains auteurs appellent des composés impropres. Notre corpus, bien qu'il soit loin d'être exhaustif, dévoile cette tendance, constatée par plusieurs linguistes⁴.

Par le procédé syntaxique sont créées des unités lexicales, caractéristiques pour les terminologies, dont la structure correspond à un syntagme qui dénomme une notion unique. Eu égard à la multitude des termes employés pour désigner ces formations et au classement qui, parfois, manque de clarté—H. Mitterand, dans le cadre des types grammaticaux de composition, indique par ex. le type **nom + nom** et également le type **nom + préposition + nom** ou encore **nom + adjectif**⁵—, il nous paraît légitime d'utiliser, en opposition aux composés proprement dits, le terme de composés impropres. Certes, c'est une simplification, mais elle permet de diviser l'ensemble des unités lexicales formées de deux, éventuellement de plusieurs mots et exprimant une notion unique en deux parties qui, par la suite, peuvent être décrites de façon plus nuancée.

Les composés impropres, issus du procédé syntaxique de formation de mots nouveaux, selon le *Bon usage*⁶ résultent

1. de la **nominalisation d'un syntagme ou d'une phrase** (*un enjeu, un rouge-gorge, le savoir-faire ; un laissez-passer, le sot-l'y-laisse, le sauve-qui-peut...*)

2. du **figement d'un syntagme** (*mainmorte, rond-point, arc-en-ciel* pour les syntagmes nominaux ; *bienveillant, voici, avant-bier, hormis, lorsque* etc., pour les autres

ou bien, il s'agit

3. des **locutions**, suites de mots qui sont séparés par des blancs dans l'écriture et qui forment pourtant des unités lexicales parmi lesquelles sont classées les locutions nominales du type *chemin de fer, machine à laver, bande dessinée*, nombreuses dans notre corpus, comme *commis d'office, cour d'appel, cour des comptes, juge d'instruction, garde-à-vue, mise à l'épreuve, mise en examen, mise en accusation, procès-verbal, huis-clos, semi-liberté* etc.

Notre principale source de matériel linguistique, à savoir *Les 200 mots clefs*, ouvrage publié dans la collection *Les guides de la justice par le Ministère*

⁴ Cf. V. Křečková : *Tvorenie pomenovaní...*, *op.cit.* : 76.

⁵ *Ibid.* : 51–52.

⁶ M. Grevisse : *Le Bon usage*, *op.cit.* : 260–262.

de la *Justice français*, montre une faible proportion de mots formés par la composition proprement dite. Sur les cinq modèles de noms composés, c'est-à-dire

1. **verbe + objet direct**
2. **verbe + sujet**
3. **préposition/adverbe + nom**
4. **nom + complément juxtaposé**
5. **noms coordonnés**

figurant dans *Le Bon usage*, deux seulement sont représentés en tout. Le *non-lieu*, résultat de la jonction **adverbe + nom** (un seul exemple), *dommages-intérêts*, *saisie-attribution* et *saisie-vente*, trois exemples des **noms coordonnés**.

Dans la création des termes juridiques, le procédé syntaxique apparaît comme beaucoup plus productif, fournissant ainsi un nombre considérable de composés impropres.

Le modèle **nom + préposition de + nom**, locution nominale selon *Le Bon usage*, y est fréquent. Cette structure est typique pour la dénomination des juridictions d'un ordre supérieur, éventuellement des juridictions spécialisées, comportant le terme *cour* déterminé par un deuxième nom introduit par la préposition *de* : *cour d'appel*, *cour d'assises*, *Cour de cassation* ; *cour des comptes*. Le cas de certains tribunaux concrets est identique. Le terme *tribunal* est suivi d'un déterminant formé de la **préposition de + nom** : *tribunal d'instance*, *tribunal de police*, *tribunal de commerce*, *tribunal des conflits*. Quelques termes désignant des ordres ou décisions de magistrats sont formés de façon analogique : *mandat d'arrêt*, *mandat de comparution*, *mandat de dépôt*.

La préposition *à* entre dans la composition impropre des termes juridiques nettement moins souvent. En fait, nous n'avons trouvé que quatre termes dans lesquels elle introduit le second nom : *garde-à-vue*, *mise à l'épreuve*, *témoign à charge*, *témoign à décharge*.

La même constatation est valable pour la préposition *en*, présente dans les termes suivants : *mise en accusation*, *mise en demeure*, *mise en examen*.

Dans notre corpus, l'ensemble le plus important de termes juridiques, ayant la structure **nom + adjectif** (postposé, rarement antéposé), témoigne de la vitalité de ce modèle en français contemporain. Conformément au classement du *Bon usage*⁷ nous le mentionnons dans le cadre des unités lexicales issues du procédé syntaxique en notant qu'il est cependant nécessaire de les séparer des composés résultant du fige-

⁷ M. Grevisse : *Le Bon usage*, *op.cit.* : 261, exemple *bande dessinée*.

ment d'un syntagme (*nue-propriété, semi-liberté, huis-clos*). La lexicalisation des syntagmes a atteint un tel degré qu'elle permet de distinguer une différence sémantique nette entre une *personne morale* et une *personne physique* ou encore entre un *tribunal correctionnel* et un *tribunal administratif*. Ce type de dénominations que certains auteurs appellent « *locutions nominales, unités lexicales graphiquement complexes, lexies complexes, synapsies*⁸ » etc. est essentiel dans les terminologies. A titre d'exemple, citons *acide borique, chlorure ferreux, angle facial, vésicule biliaire, fraction périodique, contrat résoluble, contrat synallagmatique, compte collecteur* ou *compte courant*.

Comme nous l'avons déjà constaté, l'adjectif antéposé est relativement rare dans ce modèle (*légitime défense, tierce opposition*), mais l'ordre inverse des membres de la structure peut être illustré par plusieurs termes : *action civile, casier judiciaire, code pénal, commission rogatoire, détention provisoire, information judiciaire, libération conditionnelle, ministère public, partie civile, police judiciaire, préjudice corporel, préjudice matériel, redressement judiciaire, tribunal correctionnel* et autres.

En slovaque, la limite entre les composés proprement dits et les composés impropres d'une part et des unités lexicales complexes d'autre part est moins floue qu'en français ce qui s'explique entre autres par le fait que le slovaque appartient aux langues flexionnelles. Par rapport au français, la formation de mots y obéit à des règles partiellement différentes. Dans l'œuvre posthume de notre ancien professeur J. Furdík *Formation slovaque de mots. Théorie, description, exercices*⁹, l'auteur explique des procédés de composition que nous reproduisons sommairement.

La composition impropre (juxtaposition) réside dans la jonction des radicaux n'ayant subi aucune modification de leur forme. Le syntagme *na nič hodný* 'qui ne vaut rien' donne ainsi l'adjectif *naničhodný*. Le substantif français *un vaurien*, que le *Petit Robert* explique comme issu de [qui ne] *vaut rien*, est formé et motivé de façon identique. Dans le verbe composé *spolupracovať* le radical adverbial *spolu* 'ensemble' est uni au verbe *pracovať* 'travailler'. La création et la motivation de ses équivalents français, *coopérer* ou *collaborer*, remontent au bas latin.

La composition proprement dite, procédé dans lequel deux radicaux sont unis généralement à l'aide d'un morphème de jonction, le deuxième élément étant identique à son motivant. Des composés de ce genre sont appelés **composés radicaux**. Exemples : *veda o jazyku*,

⁸ Cf. V. Křečková: *Tvorenie pomenovaní... , op.cit. : 79–86.*

⁹ J. Furdík : *Slovenská slovo tvorba. (Teória, opis, cvičenia)*. Editor Martin Ološtiak. Prešov : Náuka 2004 : 70–72.

en français, *science sur la langue*, c'est-à-dire *linguistique*, *jazyk-o-veda* en slovaque ou encore des radicaux *vel'ké mesto*, dont la traduction française est *grande ville*, qui donnent le substantif *vel'k-o-mesto* et qui dans le dictionnaire slovaque/tchèque–français, est traduit littéralement *grande ville*. On pourrait tout de même envisager un parallèle qui serait un mot construit également en français, à savoir le mot *mégapole*. Du point de vue purement formel, *vel'komesto* et *mégapole* ont des traits communs, parce qu'ils sont tous les deux construits et se composent de deux éléments chacun. Les similitudes s'arrêtent là. Le procédé par lequel le nom *mégapole* a été formé est autre que la composition proprement dite. Il s'agit de la composition savante de deux éléments d'origine grecque dont aucun ne peut fonctionner de façon indépendante. Il est évident que leur contenu sémantique comporte de telles différences que *mégapole*, inexistant dans le *Dictionnaire français–slovaque* (1983), n'est pas l'équivalent de *vel'komesto*, mais, curieusement, le *Dictionnaire de mots étrangers*¹⁰ en donne l'explication suivante *vel'komesto vel'komiest* (en français, ce serait *la grande ville des grandes villes*) qui est une figure de rhétorique. On pourrait la considérer comme une sorte d'hyperbole constituée d'un substantif et du même substantif ayant la fonction de complément de nom (cas analogique en français et en slovaque d'ailleurs aussi: *Cantique des cantiques/Pieseň piesní*). L'emprunt *megapola/mégapole*, analogique à *metropola/métropole* n'est pas exclu.

J. Furdík présente encore deux procédés de formation de mots slovaques unissant à la fois la composition et la dérivation qu'il distingue selon l'élément modifiant le radical, appelé le formant.

L'ensemble des composés est motivé de manière intra-linguistique ce qui, du reste, concerne tous les mots construits sans égard au procédé de leur formation.

Les mots motivés facilitent non seulement la communication, mais ils aident aussi à rendre plus facile la compréhension des textes de spécialité. On pourrait dire que de par leur structure, ils «s'auto-définissent». De cette manière, les termes comme *perquisitionner* — faire une perquisition, *demandeur* — personne qui présente une demande en justice et prend l'initiative d'un procès civil, *homicide* — atteinte portée à la vie humaine, *huis-clos* — audience interdite au public etc. sont sémantiquement transparents. La connexion entre leur forme et leur sens, autrement dit entre leur signifiant et leur signifié, par rapport au signifiant et au signifié du motivant, correspond ainsi à l'un des critères en fonction duquel un mot devient un terme.

¹⁰ M. Ivanová-Šalingová & Z. Maníková : *Slovník cudzích slov*, Bratislava, SPN, 1983.

La description systématique de la partie motivée du lexique de deux langues typologiquement différentes se heurte à quelques problèmes d'ordre méthodologique. Comment procéder dans l'étude de la motivation des termes juridiques français et de leurs équivalents slovaques ? Faut-il adopter le critère formel et analyser les termes classés selon les procédés de leur formation ou bien adopter le critère sémantique et former des couples de termes français et de leurs équivalents slovaques ? Les deux démarches risquent de conduire à des asymétries. D'autre part, peut-on s'attendre à ce que deux langues, dont une analytique et l'autre flexionnelle, soient complètement symétriques ? Evidemment que non. D'ailleurs, les résultats de nos analyses précédentes de la motivation extra-linguistique de termes juridiques et de la motivation intra-linguistique de termes issus de la dérivation prouvent que les symétries entre le français et le slovaque sont plutôt rares. En dépit de ces interrogations, nous nous proposons, de former, dans un premier temps, des couples terme français—équivalent slovaque en conservant l'ordre dans lequel nous avons décrit les procédés de leur formation et les modèles qui y appartiennent. Etant donné que nous disposons d'un ensemble terminologique quantitativement suffisant, du moins pour la première étape de nos recherches, et fiable, c'est le français que nous avons pris pour langue de départ. Attribuer un équivalent slovaque à un terme juridique français est déjà une tâche bien moins aisée. Tout d'abord, à cause du manque de matériel. En Slovaquie, pour l'instant, aucun dictionnaire juridique français—slovaque n'a été publié. Ensuite, à cause des incompatibilités considérables entre les deux systèmes juridiques. Dans ce contexte, notons de concert avec

J. Radimský¹¹ qu'il est tout à fait légitime de se poser la question suivante : Dans quelle mesure est-il possible de traduire un terme juridique ? Dans son article dont le titre est la question posée ci-dessus, J. Radimský illustre, à l'aide de quelques termes choisis, les difficultés auxquelles un traducteur de textes juridiques est confronté et il propose des solutions prenant en compte non seulement l'aspect purement linguistique, mais en même temps, et à juste titre, il se réfère à la réalité extra-linguistique.

Les problèmes de la traduction n'étant pas l'objectif principal du présent article, nous y reviendrons à une autre occasion.

¹¹ J. Radimský : 'Dans quelle mesure est-il possible de traduire un terme juridique?', *Sborník prací Filozofické fakulty Brněnské univerzity. Studia minora Facultatis Philosophicae Universitatis Brunensis* 25, 2004 : 37–44.

Parmi les équivalents sémantiques slovaques des termes juridiques français que nous avons étudiés, il n'y a pas de composés proprement dits. Un seul mot slovaque *sebaobrana*, l'équivalent de la structure française **nom + adjectif antéposé** *légitime défense* fait partie des **composés impropres**. En général, les équivalents slovaques entrent dans le cadre des unités lexicales complexes formées d'un substantif et d'un adjectif dérivé :

- à partir d'un verbe, comme par ex. *odvolací súd* 'cour d'appel' où l'adjectif *odvolací* tire son origine de *odvolať sa* (*faire appel, se pourvoir en appel*), *vyšetrovací sudca* pour *juge d'instruction*, l'adjectif étant dérivé du verbe *vyšetrovať* 'instruire' ;
- à partir d'un nom, comme c'est le cas de *kasáčny súd* 'Cour de cassation', *obchodný súd* 'tribunal de commerce', *správny súd* 'tribunal administratif', *štátne zastupiteľstvo* 'ministère public', *trestný register* 'casier judiciaire', les noms respectifs étant *kasácia, obchod, správa, štát, trest* 'cassation, commerce, administration, Etat, peine'.

Mentionnons ici l'équivalent slovaque du terme *mandat d'arrêt*, proposé par les deux dictionnaires que nous avons utilisés, à savoir le *Dictionnaire français–slovaque* et le *Dictionnaire français–slovaque*. Diplomatie, politologie, droit international, qui est *zatyka* ?. Ce nom issu du syntagme déterminatif *zatykáci rozkaz*, que l'on peut traduire en français comme *ordre d'arrêt*, est formé par le procédé d'*univerbisation*, caractéristique avant tout pour le slovaque parlé, qui consiste dans le remplacement d'une unité lexicale complexe par une unité lexicale simple, ne comportant qu'un seul mot, parfois dérivé, qu'illustre justement notre exemple. En nous fondant sur notre propre expérience de traductrice assermentée, chargée de traduire les actes officiels, nous ne considérons pas la solution lexicographique ci-dessus comme appropriée d'autant plus que les juridictions slovaques utilisent le terme *zatykáci rozkaz*.

Un autre groupe d'équivalents slovaques est formé de structures **nom + épithète substantivale** : *zastavenie vyšetrovania* – *non-lieu*, *náhrada škody* – *dommages-intérêts*, *svedok obžaloby* – *témoin à charge*, *svedok obhajoby* – *témoin à décharge*, *žiadost' o právnu pomoc* – *commission rogatoire* etc. qui montrent l'asymétrie dans les procédés de formation de mots en slovaque et en français.

Cependant, dans notre corpus nous avons relevé quelques cas de symétrie entre les unités lexicales des deux langues. Il s'agit des termes **formés d'un nom et d'un adjectif jouant le rôle de l'épithète** : *justičná polícia* – *police judiciaire*, *fyzická osoba* – *personne physique*, *právnická osoba* – *personne morale*, *právny úkon* – *acte juridique*, *občiansky zákonník* – *code*

civil, správny súd – tribunal administratif, trestný register – casier judiciaire, trestný súd – tribunal correctionnel et autres.

Une étude comparative des termes juridiques en français et en slovaque du point de vue des procédés de leur formation et du point de vue de type de motivation liée au procédé concret demande des recherches beaucoup plus poussées que celles que nous avons faites jusqu'à présent. En guise de conclusion, nous nous limiterons donc à quelques constatations découlant des analyses de notre corpus.

1. Les termes juridiques en français et en slovaque sont, dans la majorité des cas, motivés, c'est-à-dire sémantiquement transparents. Parmi les 200 mots clefs, il y en a qui ne le sont pas, du moins du point de vue synchronique (*avocat, procureur, droit, loi...*).

2. L'étude des connexions entre la forme et le sens du motivé et du motivant permet d'établir le type de la motivation. En général, on distingue deux sources principales appartenant aux domaines extra-linguistique et intra-linguistique. Cependant, le cas d'un terme motivé uniquement de façon extra-linguistique est relativement rare (cf. *parquet*).

3. Dans une partie des termes que nous avons analysés, on observe la présence de «la motivation sémantique, issue de la transposition métaphorique ou bien métonymique du sens»¹² et, en même temps de «la motivation ayant pour source la formation de mots (traditionnellement mais inexactement désignée comme morphologique), basée sur la correspondance morphématique et sémantique des mots»¹³. Exemples : *parquet, barreau, bâtonnier, bâtonnat* et ainsi de suite.

4. Tous les termes construits, qu'ils soient dérivés ou composés sont motivés de façon intra-linguistique, leur forme renvoie à une autre forme et sens, cf. *perquisitionner et perquisition, demandeur et demande, cour d'appel et faire appel, Cour de cassation et casser...*

5. Dans le cas de certains modèles de composition impropre et des unités lexicales complexes, c'est «la motivation syntaxique»¹⁴ qui domine. Elle découle des relations que les membres de la structure, issue du procédé syntaxique de formation de mots nouveaux, entretiennent entre eux. Exemples : *casier judiciaire – trestný register, commission rogatoire – žiadosť o právnu pomoc, juge d'instruction – vyšetrojúci sudca, mandat d'arrêt*

¹² J. Furdík : *Slovotvorná motivácia a jej jazykové funkcie*, Levoča, Modrý Peter, 1993 : 19–20.

¹³ *Idem.*

¹⁴ *Ibid.* : 146.

– *zatykací rozkaz*, éventuellement *zatykač* dont il a été question plus haut, *témoin à décharge* – *svedok obhajoby*, *tribunal de commerce* – *obchodný súd* etc.

6. Un nombre considérable de termes juridiques slovaques dont la motivation n'est pas saisissable synchroniquement et qui remonte au latin, langue ayant fourni des emprunts aux terminologies les plus diverses. Exemples : *advokát* 'avocat', *prokurátor* 'procureur', *rekurz* 'pourvoi'.

7. La motivation due aux procédés de formation de mots est un facteur limitant partiellement sa capacité d'être le motivant des autres mots¹⁵. A ce propos, citons Sylvie Brunet qui, dans son livre *Les mots de la fin du siècle*, le constate pour le cas des composés impropres mise en examen et mise en cause :

[...] **la mise en examen** et **la mise en cause** posent un problème beaucoup plus sérieux. Un problème de dérivation. On a donc bien un verbe ou plutôt une locution verbale qui remplace inculper : **mettre en examen, en cause**. Mais comment s'appelle le principal intéressé, celui qui subit le procès, quel est le nom, le participe substantivé, qui correspond à l'inculpé ? le **mis en examen**, le **mis en cause** ? Impossible d'avoir recours à l'accusé puisqu'en termes techniques de droit, les mots d'inculpé et d'accusé recouvrent, depuis 1810, deux notions distinctes. Faut-il avoir recours à une lourde périphrase **la personne mise en examen** ?¹⁶

Pour terminer, nous nous permettons de faire une remarque. Depuis, la langue française a effectivement adopté, sans trop de difficultés, cette périphrase que l'on entend assez couramment en regardant par exemple le journal télévisé.

Dictionnaires

Ivanová-Šalingová, M. & Z. Maníková : *Slovník cudzích slov* [*Dictionnaire de mots étrangers*], Bratislava, SPN, 1983.

Les 200 mots clefs. Les Guides de la Justice. Paris, Ministère de la Justice, 2001.

Le Petit Robert. Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française. Paris, S.N.L., 1970.

Le Docte, E. : *Dictionnaire de termes juridiques en quatre langues. Čtyřjazyčný právnícký slovník*. Praha, CODEX, 1997.

¹⁵ Cf. J. Furdík : *Slovtvorná motivácia a jej jazykové funkcie*, *op.cit.* : 33.

¹⁶ *Ibid.* : 241.

- Liščáková, I., V. Gründlerová, O. Valent & G. Beník : *Francúzsko–slovenský slovník* [*Dictionnaire français–slovaque*], Bratislava, SPN, 1983.
- Trup, L. : *Francúzsko–slovenský slovník. Diplomacia, politológia, medzinárodné právo* [*Dictionnaire français–slovaque. Diplomatie, politologie, droit international*], Vydavateľstvo Kniha-Spoločník, 2002.